

## 14e - Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) est un acte rassemblant les règles applicables en matière de prestations d'aide et d'action sociales. Il définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Le département peut créer, par ailleurs, de sa propre initiative des prestations d'action sociale, c'est-à-dire non prévues par la loi, dont il mentionnera les conditions d'attribution dans le règlement départemental d'aide sociale.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 14a « L'admission à l'aide sociale »

## 14e - Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

*Il s'agit d'un outil primordial en matière d'aide et d'action sociales car il résume toutes les prestations et avantages de la compétence du département dont les personnes peuvent se prévaloir.*

### **I. Qu'est ce que le règlement départemental d'aide sociale?**

Le règlement départemental d'aide sociale est un acte recueillant les règles applicables en matière de prestations d'aide et d'action sociales. Il définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

Il est adopté par le conseil général.

### **II. Quelles règles prévoit le règlement départemental d'aide sociale?**

Le règlement doit mentionner :

- les modalités selon lesquelles les personnes accueillies en établissement social de la compétence du département peuvent être dispensées, en tout ou partie, d'acquitter leurs frais de séjour lorsqu'elles s'absentent temporairement

- les conditions dans lesquelles le président du conseil général fixe le montant de la contribution financière qui peut être demandée à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, ou à ses parents si celle-ci est mineure

- les conditions dans lesquelles le département peut prendre en charge des prestations d'aide sociale pour les personnes âgées accueillies pendant une durée de 5 ans dans un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et dont les ressources ne lui permettent plus de faire face seules à ses frais de séjour

- les modalités du contrôle, exercé par les agents départementaux habilités par le président du conseil général, du respect par les bénéficiaires et les institutions intéressés des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département.

Dans le cadre de ce règlement, le conseil général peut retenir des conditions et des montants plus favorables que ceux fixés par la loi.

En revanche, le département ne peut retenir dans son règlement départemental d'aide sociale, des règles moins favorables que celles édictées par les lois et règlements

Il peut, par ailleurs, créer de sa propre initiative des prestations d'action sociale, c'est-à-dire non prévues par la loi.

Sous réserve des dispositions illégales, toute personne peut se prévaloir de ce règlement.

Toute personne intéressée peut faire un recours devant le tribunal administratif en cas d'inapplication ou d'illégalité de ce règlement.

*Textes de référence :*

*Articles L. 121-3 et L. 121-4 du code de l'action sociale et des familles*